

## CONCLUSIONS

ENQUETE PUBLIQUE au titre des articles L. 123-1 du Code de l'Environnement relative à la délimitation du rivage de la mer au droit de la parcelle BC.10 sur le territoire de la commune de Sanary,

Le commissaire enquêteur désigné par décision du 18 Juin 2018 du Tribunal Administratif de Toulon,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 211- 4 et R. 211-4 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants,

Vu le dossier constitué pour la réalisation du projet – délimitation du rivage de la mer au droit de la parcelle BC.10 – et mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête,

Vu l'arrêté du Préfet du Var n° DDTM/SAD/UPEG - 2018/15 du 1<sup>er</sup> Juin 2018 portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L. 123-1 du Code de l'Environnement relative à la délimitation du rivage de la mer au droit de la parcelle BC.10 sur le territoire de la commune de Sanary,

Vu l'avis exprimé par le Maire de Sanary du 19 Mars 2018,

Vu les observations écrites émanant du public exprimées tant sur le registre d'enquête que par courrier, aucun courriel n'étant par ailleurs au commissaire enquêteur parvenu pendant la durée d'ouverture de l'enquête,

*Dossier n° E18000032/83*

Vu le procès-verbal de la réunion contradictoire tenue sur le site le 12 Juillet 2018 rassemblant les principales parties concernées par le projet,

CONSIDERANT que le projet soumis à enquête vise à délimiter le rivage de la mer au droit de la parcelle BC.10 dans le cadre strict défini par le jugement du Tribunal Administratif de Toulon du 7 Octobre 2016 enjoignant l'Etat à procéder à cette délimitation,

CONSIDERANT que l'autorité administrative compétente a fait une juste application des règles à l'espèce en s'en tenant strictement au cadre géographique défini au droit de la parcelle BC.10 par le jugement du Tribunal Administratif de Toulon sans s'attacher aux parcelles adjacentes,

CONSIDERANT qu'il est patent que M. BISOGNO a contrevenu aux règles sur l'occupation du domaine public maritime en procédant à diverses installations sur l'espace public au droit de sa parcelle, et qu'il a été condamné à ce titre par la juridiction administrative,

CONSIDERANT que les arguments de l'intervenant, M. BISOGNO, par la voix de son conseil Maître HOFFMANN, n'apportent pas d'éléments de nature à remettre en cause la validité de la procédure suivie, l'autorité administrative ayant fait preuve de l'objectivité nécessaire dans la conduite de ce dossier en s'entourant d'un faisceau d'éléments scientifiques, d'observations et de relevés incontestables,

*Dossier n° E18000032/83*

CONSIDERANT que l'autorité administrative a fait notamment une juste application de la doctrine et de la jurisprudence applicables à la matière, pour ce qui concerne l'observation de la submersion régulière de l'espace géographique concerné, constatée par de nombreux documents figurant dans le dossier d'enquête et qui ne présente pas le caractère exceptionnel revendiqué par l'intéressé aux fins de démontrer l'invalidité de la procédure suivie,

CONSIDERANT que dans l'ensemble l'autorité administrative a mis en œuvre les moyens appropriés en termes d'observations (relevés, documents photographiques..) pour conforter l'analyse conduisant au résultat recherché et que la fiabilité des appareils de mesure utilisés ne saurait être légitimement mis en cause,

EN CONCLUSION, Nous, commissaire enquêteur, émettons un avis favorable à la réalisation du projet soumis à enquête.

Fait à Toulon le 30 Aout 2018

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.

Michel COUVE